

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO 29

DU 09/03/2021

SOTASERV-CI SARL

c/

ITQANE

DEVELOPPEMENT

SARL

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique du neuf mars deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième Chambre, Deuxième Composition, Président, en présence de M.SAHABI YAGI et Madame NANA AICHATOU ABDYOU ISSOUFOU, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ,greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE SOTASERV-CI SARL**, ayant son siège social en Cote d'Ivoire, Abidjan Cocody, BP 2450, représentée par son Gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés prise en la personne de son gérant, ayant son siège social à Niamey, rue KK 37,BP 11.457,porte no 128,en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE** d'une part ;

**ET**

**SOCIETE ITQANE DEVELOPPEMENT SARL**, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, représentée par son gérant, assisté de la SCPA, avocats associés, 468 avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;  
**DEFENDERESSE** d'autre part ;

**FAITS, PROCEDURE ; PRETENTIONS DES PARTIES :**

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 4 décembre 2020, la société SOTASERV-CI, assignait la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, devant le Tribunal de céans pour :

Y venir la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL ;  
Déclarer recevable la requête de la société SOTASERV ;  
Constater que la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL a rompu abusivement le contrat la liant à la société SOTASERV ;

Constater dire et juger que le taux d'exécution du contrat ainsi rompu par la requise a atteint les 70% ;

Constater dire t juger que la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL reste devoir à la société SOTASERV la somme de 1.330.085.812 FCFA correspondant au montant cumulé des trois factures échues et non payées ;

Condamner par conséquent la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL à payer à la requérante les sommes suivantes :

- 1.852.085.115 FCFA dont 1.330.085.815 en hors taxe correspondant au montant cumulé des trois factures échues et non payées et la somme de 252.716.304 FCFA représentant le montant de la TVA correspondante ;
- 60.000.000 FCFA pour études d'exécution des lots techniques ;
- 76.103.500F correspondant au montant de la surfacturation, prélevé par ITQANE ;
- 2.000.000.000 FCFA pour le manque à gagner sur le contrat dont le montant est de 8.211.420.000 FCFA ;
- 2.000.000.000 FCFA de pénalités moratoires et de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL aux dépens ;

Attendu que la société SOTASERV-CI soutient à l'appui de ses demandes que dans le cadre du projet de construction de 14 villas d'hôtes du palais présidentiel, la société ITQANE, adjudicataire dudit marché, a sous-traité les travaux de construction à la société SOATASERV ;

Que le gérant de la société SOTASERV et son Directeur technique étaient venus à Niamey pour rencontrer le gérant de la société ITQANE et son équipe, qu'une visite de chantier avait eu lieu en présence des deux parties ;

Que le budget total des travaux a été estimé à 8.211.420.000 FCFA ;

Qu'après cette séance de travail, les représentants de la société SOTASERV étaient retournés en Cote d'Ivoire pour se préparer et revenir démarrer le chantier, que le voyage n'a pas eu lieu à cause de la pandémie de COVID-19 qui a entraîné la fermeture des frontières ;

Que tout de même, pour surmonter cette situation et sauver le projet, les parties avaient anticipé et pris la décision la décision de choisir un prestataire local pour démarrer les travaux, en l'occurrence la société Nigéro-chinoise de Construction (SNCC) ;

Que le chantier était supervisé à distance par le Directeur de projet et localement par le représentant de la société SOTASERV-CI à Niamey ; qu'en plus un ingénieur de travaux avait été recruté pour la mission ;

Que les travaux avaient démarré le 30/05/2020 avec un lot de six villas moyennant une avance de 18.000.000 FCFA au lieu de 200.000.000 FCFA prévue contractuellement ;

Attendu que la société SOTASERV-CI soutient qu'à ce jour, aucune facture des travaux réalisés n'a été payée et cela en violation des clauses du contrat qui stipulent que le paiement doit intervenir 30 jours à compter de l'émission de

la facture ;

Que malgré toutes les relances, la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL n'a pas honoré ses engagements alors même qu'elle a reçu plus de 3.000.000.000 FCFA d'avance ;

Que les factures émises et non réglées s'élèvent à la somme de 1.330.085.812 FCFA, que malgré cette situation, les travaux avaient continué et ont atteint un taux de 70% pour une valeur estimée à 2.000.000.000 FCFA ;

Que les représentants de la société SOTASERV avaient effectué le déplacement de Niamey pour tenter de débloquer la situation mais la requise leur a fait comprendre qu'elle ne pouvait payer aucune des factures, avant de résilier unilatéralement le contrat ;

Que la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL avait été sommée par exploit d'huissier en date du 25 novembre 2020, d'arrêter les travaux en vue d'un état des lieux contradictoire du chantier ainsi que la situation exacte des travaux réalisés par SOTASERV, mais qu'à ce jour la société ITQANE n'a pas donné suite à cette demande bien qu'elle s'était engagée à répondre au plus tard, le même jour dans la soirée ;

Que le représentant de la société ITQANE a seulement remis à l'huissier un état dans lequel il reconnaît devoir la somme de 1.093.413.348 FCFA ;

Attendu que la société SOTASERV soutient que le refus d'accéder à la demande de dresser un état des lieux contradictoire n'est qu'une affirmation de la mauvaise foi de la défenderesse ;

Que d'autre part, la société ITQANE a surfacturé les livraisons de fer à béton et du ciment pour un montant de 76.103.500 FCFA, alors même que le prix pratiqué sur le marché lui a été communiqué par lettre en date du

25/05/2020 ;

Attendu que la société SOTASERV rappelle que dès que les vols avaient repris, elle avait envoyé un chef de chantier, puis un ingénieur chef de projet sur le site pour honorer son engagement contractuel ;

Que faute de paiement, le chantier a été arrêté le 8 octobre 2020 et les représentants de la société SOATASERV avaient effectué le déplacement de Niamey le 10 octobre dans l'espoir de débloquer la question du paiement et reprendre les travaux, mais en vain ;

Que la société ITQANE avait décidé de résilier le contrat sans raisons valables et signé automatiquement un nouveau contrat avec une autre société dont le représentant n'est autre que le sous traitant de la société SOTASERV ;

Que la société SOTASERV n'a eu d'autres choix que de libérer son personnel expatrié ; notamment le chef de projet et le chef de chantier ;

Que tout de même, les représentants de la société SOTASERV avaient une de fois de plus et dans une ultime tentative de sauver le contrat, effectué le déplacement de Niamey pour rencontrer les responsables de la société ITQANE mais en vain ;

Qu'il est bien clair que la décision de la société ITQANE d'éjecter la société SOTASERV était préméditée ;

Attendu que la société SOTASERV soutient que le contrat signé entre les parties est un acte de commerce selon la définition de l'acte de commerce donnée par l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, qu'elle poursuit en citant l'article 11 du contrat aux termes duquel « les parties s'engagent irrévocablement à ;maintenir leur collaboration au titre du présent marché jusqu'à la fin des travaux et la livraison par le client « ITQANE

DEVELOPPEMENT NIGER» au Maitre d'Ouvrage des quatorze villas » ;

Qu'il ressort en outre, du commentaire des alinéas 3,5,6 et 10 du contrat liant les parties, que la société ITQANE ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de la société SOTASERV ;

Qu'à sa grande surprise, pendant que les travaux sont avancés, la société ITQANE a décidé unilatéralement et sans préavis, de rompre le contrat ;

Attendu que la société SOTASERV conclue en soutenant ses demandes par les dispositions des articles 1134,1147 et 1382 du code civil ;que selon elle, les parties sont liées par un contrat de prestation de service, lequel a été unilatéralement et abusivement rompu par la société ITQANE, que cette dernière ne justifie d'aucune cause étrangère ;

Attendu que pour sa part, la société ITQANE DEVELOPPRMENT soutient qu'elle est adjudicataire d'un marché public portant sur la réalisation de 14 villas d'hôte du palais présidentiel ;

Que le 29 mai 2020 ; elle signait avec la société SOTASERV Sarl, un contrat à l'exécution desdits travaux, lequel soumettait la SOTASERV aux mêmes conditions ;

Que le cout de la villa était de 586.530.000 FCFA, que par malice, et pour se faire une marge supplémentaire, la société SOTASERV a, à son tour, sous- traité lesdits travaux à une autre société (la SNCC) au montant de 170.000.000 FCFA par villa, s'arrangeant ainsi une marge de 416.530.000 FCFA HT par villa, en sus de la marge qu'elle se serait faite même en réalisant les travaux à 586.530.000 FCFA ;

Que cette seconde société exécutait les travaux et soumettait ses factures à la société SOTASERV qui ne pu

les honorer ;

Que ce sous traitant devenu menaçant arrêta les travaux début octobre 2020, ce que ITQANE a fait constaté suivant exploit d'huissier en date du 5 novembre 2020 ;

C'est ainsi que ITQANE découvrait ce véreux subterfuge, impactant sur la qualité des ouvrages ainsi réalisés au rabais, qu'elle l'a répercuté à l'Etat du Niger qui avait, à son tour, constaté cet arrêt injustifié des travaux ;

Que face à l'urgence de ce chantier de souveraineté, l'Etat du Niger recommandait à ITQANE de reprendre les travaux avec une autre société ; qu'ITQANE prenait ainsi acte de la résiliation du contrat et entamait la liquidation de la relation contractuelle ;

Que les travaux reprenaient le 23 novembre 2020 et elle s'est vue assigné devant le tribunal de céans en date du 04 décembre 2020 ;

Attendu que la société ITQANE demande au Tribunal de céans de constater que c'est la société SOTASERV qui a résilié le contrat des parties, quand bien même, elle était en droit de le faire ;

Que selon elle, c'est la société SOTASERV qui a, de fait résilié le contrat en prétextant un non paiement des factures qu'elle avait émises et qui étaient restées sans suite ;

Qu'elle ne peut dès lors valablement affirmer qu'il y'a rupture abusive du contrat, ce d'autant que l'arrêt des travaux constaté ne saurait en aucun cas être fondé sur un quelconque non paiement des factures dès lors que le délai contractuel de paiement est de 60 jours calendaires à compter de la réception par la personne responsable du marché de la déclaration de créance ;

Que face à la gravité des manquements constatés dans l'exécution du contrat, entre autres travaux et matériaux

dérisoirement facturés par la sous traitant de la société SOTASERV, ne respectant pas le standing requis de telles villas, le non respect des normes QHSE, la société ITQANE était en droit de résilier le contrat ;

Attendu que la société ITQANE soutient qu'il y'a lieu pour le tribunal de céans d'ordonner une expertise au frais de la demanderesse pour déterminer le taux des travaux effectivement réalisés ainsi que leur cout ; que selon elle, la société SOTASERV prétend sur la base de ses seuls dires, du moins non contradictoires, avoir réalisé plus de 70% des travaux et après ses premières facturations plus de 2.000.000.000 FCFA de travaux ; qu'il ressort de l'article 10 du contrat que les paiements interviennent après réception et validation par ITQANE des situations des travaux réalisés ; qu'en l'espèce, lesdits travaux n'ont pas encore fait l'objet de validation d'une part, d'autre part, la société SOTASERV, ne peut nullement justifier des travaux qu'elle a véritablement réalisés dans cet interval ;

Qu'une telle affirmation n'est cependant pas de nature à provoquer un paiement, mais surtout ne met pas le juge en état de valablement apprécier et quantifier ladite prétention ;

Qu'alors que la société SOTASERV prétend que se factures du 09/08/2020 ,02/09/2020 et 10/10/2020 n'ont pas été payées, elle produit un état, duquel elle a pourtant reçu des paiements les 08/09/2020,17/09/2020 et 01/10/2020 ; qu'elle se garde toutefois de spécifier en paiements de quelles factures elle a reçu lesdits paiements ;

Que la société SOTASERV se contente juste d'additionné le montant de ses factures, sans toutefois faire état des paiements reçus dans ce sens ;

Que faudrait il que la société SOTASERV se retrouve elle-même dans les factures qui lui sont envoyées par son sous

traitant à elle, qu'elle majore pour les adresser à ITQANE, dans le cadre de la spéculation qu'elle a mise en place, et qui se prolonge dans la saisine du Tribunal de céans ;

Qu'il s'impose dès lors, une estimation à dire d'expert des travaux effectivement réalisés ;

Que dans des telles circonstances, l'article 286 du code de procédure civile prévoit que « lorsqu'il y'a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise. » ;

Attendu que la société ITQANE soutient en outre que les chefs de demande de manque à gagner et des intérêts moratoires ne sont pas fondés, application faite des articles 1150 et 1153 du code civil ;

Que selon la société ITQANE, la société SOTASERV demande qu'il lui soit versé les sommes 2.000.000.000 FCFA à titre de manque à gagner et celle de 2.000.000.000 FCFA à titre de pénalités moratoires alors même qu'au-delà du fait que c'est elle qui a de fait résilié le contrat, l'article 1150 du code civil spécifie bien que « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus par le contrat ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. » ;

Qu'en l'espèce ; il ne ressort du contrat des parties, aucune prévision de dommages et intérêts, relatif à tout retard de paiement, et encore moins ; même si cela avait été le cas, relatif à une rupture abusive du contrat ;

Que mieux encore, l'article 1153 du même code prévoit que : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme ; les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi sauf les règles

particulières au commerce et cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi le fait courir de plein droit. » ;

Attendu que la société ITQANE soutient qu'en l'espèce, il s'agit bien d'une obligation de paiement de somme d'argent que réclame la demanderesse, que ces dommages et intérêts n'ont vraisemblablement pas été calculés sur la base du taux d'intérêt légal, qu'elle fait remarquer aussi que le délai de computation ne saurait être qu'à compter de l'assignation, soit du 04 décembre 2020 ;

Attendu que dans ses écritures en réplique, la société SOTASERV a réagi aux prétentions de la défenderesse en soutenant que la rupture du contrat a été décidée par la défenderesse en violation des clauses contractuelles, qu'elle a cité les dispositions de l'article 4 du contrat qui dispose que « les deux parties conviennent que ce délai d'exécution est susceptible d'éventuels ajustements notamment à la hausse au cas où le client « ITQANE DEVELOPPEMENT Niger » subirait des retards au niveau des règlements contractuels convenus avec le Maître d'ouvrage tels que précisé au préambule et qui seraient de nature à le conduire à suspendre ou faire suspendre les travaux dans l'attente de la réception effective desdits règlements.

L'entreprise SOTASERV CI déclarant accepter cette hypothèse de suspension des travaux, de s'organiser en conséquence et ce sans préjudice aux dispositions contractuelles ... » ;

Qu'il ressort de cet article que la suspension des travaux pour cause de retard des règlements ne doit pas être confondue à une rupture du contrat ;

Qu'en effet, la suspension a été motivée par l'absence de ressources de part et d'autre, mais pas un abandon, encore moins une rupture ;

Que l'arrêt a été décidé après que la société SOTASERV a investi plus d'un milliard sur fonds propres, que ces fonds ne sont même pas payés mais ITQANE a repris le chantier avec une autre entreprise, que c'est dire que « l'absence de visibilité de paiement » alléguée par ITQANE n'est qu'un simple prétexte pour rompre le contrat ;

Que le contrat n'ayant pas été signé pour être exécuté à crédit, la suspension des travaux par la société SOTASERV, par défaut de paiement de ses factures ne peut être considérée comme une résiliation du contrat ;

Que s'agissant des manquements allégués, cela n'a jamais été signalé à la société SOTASERV avant la suspension des travaux, bien que le représentant de la société ITQANE était constamment sur le chantier ;

Que si manquements il y'a, cela devrait être notifié à la société SOTASERV pour lui permettre de s'expliquer avant de prononcer la résiliation du contrat ;

Attendu que la société SOTASERV soutient qu'en vérité la rupture avait été frauduleusement décidée dès lors qu'elle n'a jamais été officiellement informée, qu'elle s'en était rendu compte avec la reprise des travaux ;

Qu'en tout état de cause, si manquements il y' a, cela doit être constaté par une personne de l'art et contradictoirement, que ce qui est aberrant, les manquements sur lesquels se fonde la société ITQANE ont été constatés par un huissier commis par ITQANE à l'insu de la société SOTASERV ;

Attendu que la société SOTASERV soutient qu'enfin, il ressort clairement de la disposition de l'article 11 du contrat que les parties se sont engagées irrévocablement à

maintenir leur collaboration au titre du présent marché jusqu'à la fin des travaux et même après livraison ;

Attendu que la société SOTASERV-CI soutient en outre que la société ITQANE doit être condamnée à lui payer le montant de 1.330.085.812 FCFA pour le principal et avec exécution provisoire, dès lors qu'elle n'apporte aucune preuve des paiements qu'elle prétend avoir effectués ;

Attendu que la société SOTASERV-CI fait remarquer que, pour obtenir le rejet de la demande des paiements des dommages et intérêts, du manque à gagner et des intérêts moratoires ; la société ITQANE invoque les dispositions des articles 1150 et 1153 du code civil au Niger ; que selon elle, les deux parties étant des commerçants, que l'objet du contrat qui les lie étant purement commerciale, ce sont les dispositions de l'acte uniforme qui doivent trouver application ;

Qu'ainsi aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme sur le droit commercial général « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.

Que dans ces conditions et en référence à la loi susvisée, on retient sans ambiguïté que l'existence d'une demande de paiement des pénalités de retard n'exclut pas le paiement des dommages et intérêts. » ;

Que le régime de la réparation du préjudice dans le droit de la responsabilité contractuelle est gouverné par le principe de la réparation intégrale (le préjudice et tout le préjudice) ;

Que ce principe se traduit par la recherche d'une équivalence entre la réparation et le dommage, de façon à en assurer une réparation intégrale ;

Que le contrat dont l'exécution est confiée à la société SOTASERV a été signé entre l'Etat du Niger et la société

ITQANE à plus de 15.000.000.000 FCFA ; que ce même contrat a été sous-traité à la société SOTASERV à 8.211.420.000 FCFA ;

Que cela signifie que sur ce contrat, la société ITQANE gagne environ 7.000.000.000 FCFA à titre de bénéfice, que de l'autre côté la société SOTASERV a sous-traité les **grosses œuvres** du contrat à 2.330.000.000 FCFA, qu'elle entend elle aussi gagner 2 à 4.000.000.000 FCFA à titre de bénéfice alors même que la société ITQANE en a gagné 7.000.000.000 FCFA étant couché dans son lit à l'Hôtel Radisson Blu ;

Que dans ces conditions, l'évaluation du manque à gagner ne souffre d'aucune ambiguïté et ne peut être contesté par la société ITQANE ;

Qu'à supposer même que ce sont les dispositions du code civil qui s'appliquent, l'article 1149 dudit code dispose que « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ;

Qu'il a été démontré que la société ITQANE a réalisé un gain de près de 50% du montant du contrat qui la lie à l'Etat du Niger, qu'elle ne peut dès lors contester que la demanderesse puisse réaliser aussi un bénéfice de 50% du contrat qui a été signé pour un montant total de 8.211.420.000 FCFA ;

Attendu que la société SOTASERV soutient que la responsabilité contractuelle de la défenderesse est établie en application des articles 1147 et 1382 du code civile dès lors qu'il est établi que les parties étaient liées par un contrat, qu'elle a mis fin au contrat en dépit du caractère irrévocable de son engagement sans justifier d'une cause étrangère ;

Que sa mauvaise foi est établie dès lors qu'elle a refusé

toute communication avec la demanderesse ;

Attendu que la société ITQANE a réagi aux prétentions de la demanderesse en soutenant l'incompétence du Tribunal de céans d'une part, d'autre qu'elle a contesté le caractère abusif de la résiliation du contrat et le bien fondé des demandes de gain manqué, des intérêts moratoires et des dommages et intérêts ;

Qu'elle soutient qu'aux termes de l'article 172 du code des marchés publics « les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaitre du contentieux des contrats administratifs. » ;

Qu'en l'espèce, le litige en question est relatif à l'exécution d'un marché public qui relève de la compétence du juge administratif ;

Qu'aussi aux termes de l'article 121 dudit code, « l'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

- 1) Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale ; répressive ou administrative ;... » ;

Qu'il est constant qu'au Niger tel qu'il ressort des dispositions de l'article 57 de la loi sur l'organisation judiciaire, le plein contentieux est de la compétence du Tribunal de grande instance, en l'espèce hors classe de Niamey ;

Qu'il n'est pas vain de rapporter que tout comme le marché public, la cession du marché public tel qu'il résulte de l'article 53 du code des marchés publics est elle-même soumise à l'accord de l'administration ;

La cession tout comme le marché public relèvent de la compétence du juge administratif ;

Attendu que s'agissant de la résiliation abusive du contrat,

la société ITQANE maintient que la rupture du contrat est intervenue du fait de la demanderesse qui a arrêté de manière inexplicée les travaux ;

Que selon elle, la clause de l'article 4 que brandit la demanderesse pour justifier l'arrêt des travaux, ne peut justifier l'arrêt des travaux en l'espèce car elle conditionne l'arrêt des travaux à des retards de règlement, que les instances en paiement à la date du 8 octobre 2020 sont loin d'être de nature à justifier la condition de l'article 4 tant dans leur quantum que dans le délai ;

Qu'elle soutient qu'à la date du 8 octobre 2020, seul le montant de 195.053.384 FCFA était en instance de paiement, et non celui de 1.093.413.348 FCFA ;

Que le montant de 1.093.413.348 FCFA, présenté comme la situation des impayés, représente le montant global des travaux effectués ;

Qu'en réalité, la société SOTASERV a perçu 588.302.000 FCFA comme il ressort des ordres de virements et des décharges, en sus des fournitures d'une valeur de 313.176.500 FCFA sur lesquelles il reste un reliquat de fourniture non consommées d'un montant de 43.830.000 FCFA ;

Qu'il faut soustraire aussi du montant global des travaux sus indiqué, la somme de 40.711.500 FCFA représentant des charges liées à l'abattage des arbres, au contrôle, aux frais de laboratoire et des consommations d'eau et d'électricité, supportées par la société ITQANE ;

Que s'agissant du délai de paiement, les instances en paiement n'excédaient pas le délai de 30 Jours, à compter de leur validation, que les travaux correspondant, n'ont pas encore été validés ;

Que d'autre part la société SOTASERV a reçu un paiement de 40.000.000 FCFA le 1<sup>er</sup> octobre, soit

seulement 7 jours avant qu'elle abandonne le chantier ;  
Que dès lors, l'arrêt des travaux survenu ne peut donc être justifié par l'article 4 du contrat ;

Attendu que la société ITQANE a formulé une demande reconventionnelle, qu'elle demande au Tribunal de céans d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer le volume et la valeur des travaux effectivement réalisés par la demanderesse ;

Que selon elle, la société SOTASERV prétend sur la base de ses seuls dires, avoir réalisé plus de 70% des travaux, et après ses premières facturations, plus de 2.000.000.000 FCFA ;

Attendu que sur les demandes de manque à gagner et des dommages et intérêts formulées par la société SOTASERV, la défenderesse soutient que ces demandes doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

Attendu qu'à l'audience les deux parties avaient maintenu l'essentiel de leurs prétentions respectives ;

### DISCUSSION :

#### En la forme :

#### Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société ITQANE DEVELOPPEMENT :

Attendu que la société ITQANE DEVELOPPEMENT a soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal de céans, qu'elle fonde sa prétention sur les dispositions des articles 121 et 172 du code des marchés publics, ainsi que celles de l'article 57 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Que selon elle, le litige est relatif à l'exécution d'un marché public et relève de la compétence du Juge administratif ;

Mais attendu que s'il est indéniable que le contrat initial signé entre l'Etat du Niger et la société ITQANE

DEVELOPPEMENT est un contrat administratif, il ne demeure pas moins que le litige soumis au Tribunal de céans est né de l'exécution du contrat de sous-traitance signé entre la société ITQANE DEVELOPPEMENT et la société SOTASERV CI et n'a aucun caractère administratif, qu'il s'agit d'un contrat de prestations signé entre deux sociétés commerciales pour le besoin de leur commerce ;

Qu'aux termes de l'article 17 alinéa 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, que le tribunal de commerce est compétent pour connaître : « des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;... » ;

Que la société ITQANE DEVELOPPEMENT soutient en outre qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'une cession de marché public ;

Mais attendu que le contrat signé entre les deux parties ne remplit aucune condition d'une cession de marché public, que la cession de marché public a pour effet, principalement, de créer une relation contractuelle directe entre le responsable du marché et le cessionnaire ; le cédant devenant ainsi un tiers au contrat dont il était initialement l'adjudicataire ; que dans le cas d'espèce, la société ITQANE DEVELOPPEMENT reste le seul cocontractant de l'Etat du Niger, la demanderesse n'ayant aucun lien juridique directe avec ce dernier ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette exception et de se déclarer compétent ;

Attendu que l'action de la société SOTASERV-CI est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu, en outre, que la demande reconventionnelle de la société ITQANE est aussi régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

**Au fond :**

**Sur la demande reconventionnelle :**

Attendu que la société ITQANE DEVELOPPEMENT a formulée une demande reconventionnelle, qu'elle demande au Tribunal de céans d'ordonner une expertise pour déterminer le volume et le cout des travaux réalisés par la demanderesse ;

Mais attendu que la société ITQANE DEVELOPPEMENT avait toute la latitude pour demander cette évaluation du taux des travaux réalisés par la demanderesse, dès la résiliation du contrat, que cela devrait être automatique dans des circonstances pareilles et s'agissant d'une telle matière ; qu'elle a délibérément ignoré de prendre cette précaution et préféré continuer les travaux avec une autre société ;

Que mieux, il ressort des pièces de la procédure que, suivant exploit d'huissier en date du 25 novembre 2020 ; elle a été sommée d'arrêter les travaux « jusqu'à ce qu'un expert évalue le taux d'exécution des travaux réalisés par la requérante et ce, pour éviter toute confusion » ; qu'elle a refusé d'accepter à cette demande ;

Qu'au regard de ce qui précède, cette demande d'expertise formulée par la défenderesse, après plusieurs mois des travaux, ne vise pas à déterminer le volume des travaux réalisés par la demanderesse ainsi que leur cout, chose qui serait difficile même pour une personne de l'art ; mais traduit une mauvaise foi visant à retarder le procès ; Que la demande sera dès lors rejeter ;

**Sur le caractère abusif de la résiliation du contrat :**

\_Attendu que la société SOTASERV-CI demande au Tribunal de céans de constater que la défenderesse a rompu abusivement le contrat qui les lie ;

Que la défenderesse soutient que la résiliation du contrat est intervenue du fait de la demanderesse qui a arrêté les travaux de manière inexplicquée, en prétextant un non paiement de ses factures ; que selon la défenderesse, elle avait des réels motifs de résilier le contrat bien qu'elle ne l'a pas fait, dès lors qu'en plus d'arrêter les travaux, la demanderesse était entrain de les exécuter au rabais sans respecter le standing des villas et avec des malfaçons ;

Mais attendu qu'au regard des faits et des pièces du dossier ; la défenderesse ne saurait reprocher l'arrêt des travaux qu'elle qualifié d'inexpliqué à la demanderesse, qu'elle a délibérément refusé de donner suite aux factures émises par cette dernière alors même qu'elle avait les moyens de les honorer, dans le seul but de la mettre dans une situation de ne pas pouvoir les continuer ;

Qu'en effet, le contrat n'ayant pas été signé pour être exécuté à crédit, comme le souligne la demanderesse dans ses écritures, la société ITQANE ne peut légalement demander à son cocontractant de continuer les travaux à ses frais en refusant d'honorer ses engagements contractuels, notamment le paiement des factures émises par la demanderesse, surtout qu'elle n'a jamais contesté avoir reçu de l'Etat du Niger une avance conséquente pouvant lui permettre de faire face à ses obligations contractuelles ;

Attendu que la défenderesse prétend que la demanderesse était entrain d'exécuter les travaux à un prix dérisoire, soit 170.000.000 FCFA par Villa, qu'elle tente d'insinuer que ce prix serait le prix de revient par

villa alors qu'elle a signé le contrat avec la demanderesse moyennant la somme de 530.000.000 FCFA par villa ;

Mais attendu qu'il ressort du contrat signé entre la demanderesse et la société Nigéro-chinoise de construction qui était chargée d'exécuter les travaux que ce prix concerne uniquement les grosses œuvres, qu'il ne saurait être dès lors considéré comme dérisoire y égard aux autres aspects restants de la construction et de leur cout ;

Attendu enfin que la défenderesse soutient que des malfaçons avaient été constatées dans l'exécution des travaux, qu'elle produit à ce titre un simple procès verbal de constat d'huissier constatant des malfaçons dans l'exécution des travaux ;

Attendu qu'un huissier de justice ne peut valablement constater des failles dans l'exécution d'un chantier de construction, que dans le cas d'espèce, seuls les dires d'une personne de l'art peuvent faire foi, que ce moyen de défense doit aussi être rejeté ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la société ITQANE a délibérément refusé d'honorer ses engagements contractuels, obligeant ainsi son cocontractant à arrêter les travaux, qu'elle a profité de cette situation pour justifier la résiliation du contrat sur la base des arguments aussi incohérents les uns que les autres, sans justifier d'une circonstance étrangère et en refusant toute communication avec la demanderesse ;

Qu'il y'a lieu de dire qu'elle a abusivement rompu le contrat ;

**Sur le paiement de la somme de 1.330.085.815 FCFA représentant le montant des trois factures émises et non payées :**

Attendu que la société SOTASERV-CI demande au

Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.330.085.815 FCFA au titre de ses factures émises et non payées ,qu'elle soutient à l'appui de cette demande que ladite somme représente la valeur des travaux déjà exécutés avant la résiliation du contrat ;  
Attendu que la défenderesse soutient le rejet de cette demande, que selon elle, lesdits travaux n'ont pas été validés ;

Mais attendu que, conformément au contrat signé par les parties, la demanderesse a effectué des travaux et envoyé à la défenderesse, au fur et à mesure, des factures correspondant aux travaux réalisés ; lesquels travaux, il faut le préciser, se déroulaient en présence du représentant de la défenderesse, que cette dernière n'a jamais contesté lesdites factures ;

Que le seul argument qu'elle n'a cessé d'avancer était « qu'elle n'a aucune visibilité » prétextant ainsi un manque de ressources pour le paiement ;ce qui signifie qu'elle avait accepté devoir les factures dont le paiement est réclamé ;

Attendu que le respect des obligations contractuelles de la société ITQANE, en l'espèce le paiement des factures émises par la demanderesse conformément aux travaux réalisés et au contrat, ne saurait être conditionné par sa seule volonté qui se traduirait par un pouvoir de validation ;

Que la société ITQANE elle-même reconnaît à la date du 25 novembre 2020, devoir à la demanderesse la somme de 1.093.413.348 FCFA avant de nier à l'audience ce montant, au motif que l'agent qui a répondu à la sommation n'avait qualité ;

Qu'il y'a lieu, au regard de ce qui précède et des éléments du dossier et en l'absence de paiement ; de faire droit à la

demande ;

**Sur le montant de 252.716.304 FCFA représentant la TVA**

**des travaux exécutés :**

Attendu que la société SOTASERV-CI demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 252.716.304 FCFA au titre de la TVA ; Attendu que la défenderesse n'a pas contesté ce chef de demande, qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux exécutés par la demanderesse devraient être exonérés de la TVA ;

Que ces formalités ont été commencés mais n'ont été finalisées, que dès lors, la demanderesse ne pouvant pas justifier d'une exonération, est redevable vis-à-vis de l'Administration fiscale, qu'elle est à son tour dans son bon droit d'exiger le montant réclamé, soit 19% du montant des travaux facturés ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande ;

**Sur la somme de 60.000.000 FCFA au titre des frais**

**d'étude :**

Attendu que la société SOTASERV-CI demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 60.000.000 FCFA au titre des frais des études techniques qu'elle a déboursé, que la défenderesse n'a nullement contesté cette demande dans toutes ses écritures ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande;

**Sur la somme de 76.103.500 FCFA de surfacturation :**

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la défenderesse a fourni des matériaux de construction à la demanderesse, que selon cette dernière, la défenderesse a pratiqué des prix plus chers que ceux pratiqués sur le marché qui correspondent à ceux convenus par les parties ; qu'elle a déduit les montants correspondants ;

Attendu que la défenderesse n'a, une fois de plus pas contesté cette allégation, qu'en plus d'être une pratique anormale, en ce que la demanderesse devrait être libre de choisir ses fournisseurs, cette situation mérite réparation ;  
Qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande ;

**Sur le manque à gagner :**

Attendu que la société SOTASERV-CI demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA au titre du manque, né de la rupture abusive du contrat qui liait les deux parties, qu'elle soutient à l'appui de cette demande que le contrat dont l'exécution lui a été confiée a été signé entre l'Etat du Niger et la défenderesse à plus de 15.000.000.000 FCFA, que ce même contrat a été sous-traité à SOTASERV-CI à 8.211.420.000 FCFA ;

Que cela signifie que sur ce contrat, la défenderesse gagne environ 7.000.000.000 FCFA, qu'à son tour ; elle entend gagner à titre de bénéficiaire la somme de 2 à 4.000.000.000 FCFA ;

Qu'à supposer même que c'est le code civil qui s'applique, il dispose en son article 1149 que « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et les modifications ci après. » ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de la demande ; qu'elle n'a pas démontré en quoi la demande n'est pas fondée mais s'est contentée de faire remarquer que la demanderesse a rejeté plus haut l'application de l'article 1150 du code civil qui pose une exception à l'article 1147, avant de revenir viser le même article 1147 pour fonder sa demande ;

Qu'elle s'était contenté de faire des développements juridiques sans rapport avec la vraie question qui est

relative au manque à gagner et non à la nature du contrat ou un quelconque cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle ;

Mais attendu que le paiement du manque à gagner est une sanction unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence en cas de rupture abusive du contrat ;

Que le manque à gagner correspond à l'équivalent de ce que le cocontractant victime de la rupture abusive du contrat aurait gagné si le contrat avait été conduit à son terme ;

Attendu que dans le cas d'espèce, bien qu'il soit difficile de déterminer le montant exact de ce que la demanderesse aurait gagné, n'eut été la rupture abusive du contrat, il n'en demeure pas moins que, eu égard au montant connu du contrat des grosses œuvres, qui représentent au moins la moitié du cout total auquel la demanderesse aurait réalisé le contrat ; qu'elle puisse réaliser un bénéfice au moins égal à sa demande ;

Qu'il y' a lieu de faire droit à sa demande ;

**Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que dans son assignation, la société SOTASERV-CI demande au Tribunal de céans d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, qu'elle demandait par la suite dans ses écritures, d'assortir la décision de l'exécution provisoire relativement au paiement de la somme de 1.330.085.815 FCFA représentant le montant des ses trois factures échues et non payées ;

Que l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 dispose en son alinéa 2 que « l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution. » ;

que dans le cas d'espèce, la demande est relative à une somme investie sur fonds propres dans l'exécution du contrat ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société ITQANE DEVELOPPEMENT a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL ;

Se déclare compétent ;

Reçoit la société SOTASERV-CI en son action régulière en la forme ;

Reçoit la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL en sa demande reconventionnelle régulièrement introduite ;

Au fond :

Rejette la demande reconventionnelle de la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL comme étant mal fondée ;

Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à ordonner une expertise ;

Dit la résiliation du contrat par la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL est abusive ;

La condamne à payer en conséquence à payer à la société SOTASERV-CI les sommes suivantes :

- 1.330.085.812 FCFA représentant le montant des

- trois factures échues et non payées ;
- 252.716.304 FCFA représentant la TVA correspondante ;
  - 60.000.000 FCFA au titre des frais des études ;
  - 76.103.500 FCFA correspondant au montant de la surfacturation ;
  - 2.000.000.000 FCFA au titre du manque à gagner occasionné par la rupture abusive du contrat ;
  - 200.000.000 FCFA au titre de pénalités moratoires et des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours relativement au montant de 1.330.085.812 FCFA ;

Condamne la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL aux dépens.

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**